Case
Folio
FRC
29026

Au nom de la République française.

LOI

Contenant des modifications à celle du 10 Brumaire an V, sur les marchandises anglaises.

Du 19 Pluviose an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 25 Nivose :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur diverses pétitions tendant à obtenir des modifications à la loi du 10 brumaire dernier sur les marchandises anglaises;

Considérant qu'il est instant de prendre des mesures qui puissent concilier l'exécution de cette loi avec l'intérêt des fabriques nationales, les besoins de l'agriculture et des arts, les traités et les relations de la France avec les puissances neutres ou alliées;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Le paragraphe IV de l'article V de la loi du 10 brumaire dernier, ne s'applique point aux objets compris dans la classe de la mercerie commune, aux armes de guerre, aux instrumens aratoires, ni aux outils pour les arts et métiers, de quelque matière que ces objets soient composés : ils devront seulement être accompagnés des certificats prescrits par l'article XIII de ladite loi.

Ces certificats contiendront la déclaration assermentée des envoyeurs, faite tant devant les magistrats du pays que devant les consuls français, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques ni du commerce des puissances en guerre avec la République. Les livres ne sont point sujets à ces certificats.

II. La loi du 10 brumaire ne déroge point à celle du 6 fructidor dernier, relative à l'importation des objets fabriqués dans le duché de Berg.

III. Ne sont point assujéties aux certificats prescrits par le paragraphe II de l'article XIII de la loi du 10 brumaire, les toiles de coton blanches de l'Inde destinées à l'impression, dont la pièce de 18 à 19 mètres de longueur sur un mètre de largeur (15 à 16 aunes sur cinq sixièmes), ou de toutes autres dimensions réduites à cette proportion, pèsera plus de quinze hectogrammes (trois livres une once environ.)

IV. Les objets prohibés par la loi du 10 brumaire dernier, chargés dans des ports neutres ou alliés, ne sont pas sujets à la confiscation, mais seulement à l'entrepôt ou à la réexportation, s'il est établi par pièces authentiques que les navires qui les contiennent n'ont pu arriver en France avant le 20 nivose dernier, soit à cause de la distance du lieu du chargement, soit par accident de mer légalement constaté.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. Debry, *président ;*
Gauthier (du Calvados), Villers, Roger-Martin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 19 Pluviose, an V de la République française.

Signé Ligeret, *président ;*
Vidalot, Niou, J. Poisson, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 19 Pluviose, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* Reubell, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* Lagarde; *et scellée du sceau de la République.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.